

Politique sectorielle - Secteur CENTRALES THERMIQUES AU CHARBON

Préambule

Crédit Mutuel Alliance Fédérale peut être sollicité au travers de ses différentes activités pour intervenir dans des opérations concernant des secteurs sensibles impliquant des risques sociaux et environnementaux. Soucieux de prendre en compte de manière responsable ces enjeux, il a entrepris de définir des politiques sectorielles qui visent à délimiter un champ d'intervention, à fixer des critères et des principes pour l'exercice de ses activités dans les domaines où les impacts sociaux et environnementaux sont les plus élevés.

Les mesures découlant de ces politiques s'appliquent à l'ensemble du groupe sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires propres à chaque entité. Elles pourront faire l'objet de révision chaque fois que le groupe le jugera nécessaire.

La priorité de Crédit Mutuel Alliance Fédérale est d'accompagner le financement de la transition énergétique et de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre au travers de ses choix de financement. En premier lieu, le groupe indique qu'il entend s'abstenir de participer aux opérations liées à la construction de nouvelles centrales thermiques au charbon quel que soit le pays d'implantation.

De même, Crédit Mutuel Alliance Fédérale entend s'abstenir d'entrée en relation avec des entreprises dont l'activité principale consiste en l'extraction du charbon ou est liée à plus de 50% à des activités du secteur du charbon (des activités d'extraction de charbon, de transformation du charbon, de transport du charbon et de production d'électricité à partir du charbon).

Cette disposition s'applique à toutes les opérations bancaires et financières suivantes : Financements de Projets, financements d'acquisition, opérations de commerce international, financement corporate, émissions de garanties ou de caution dédiées à des nouvelles centrales à charbon, produits dérivés.

Crédit Mutuel Alliance Fédérale fournit des services bancaires et financiers aux entreprises intervenant dans le secteur de la production d'électricité. Dans ce secteur, le charbon représente au niveau mondial une part significative du mix énergétique et de nombreuses entreprises restent liées à cette activité notamment au titre de l'exploitation et de la maintenance des installations existantes. Selon l'AIE, les centrales électriques au charbon représentent 73% des émissions de CO₂ liées à la production d'électricité et 30% du total des émissions de CO₂ liées à l'énergie.

Le groupe met en œuvre la présente politique sectorielle - secteur centrales thermiques au charbon – qui s'inscrit dans le cadre de la politique de Responsabilité Sociale et Environnementale du groupe (RSE).

Elle reconnaît :

- L'existence de conventions, de standards internationaux, de réglementations nationales spécifiques au secteur de la production d'électricité à partir du charbon,
- le rôle des centrales thermiques au charbon dans le développement économique de certaines zones géographiques : les pays émergents, les

Zones Non Interconnectées (DOM) qui ne disposent pas à moyen terme d'autres sources d'énergie ou des moyens financiers pour en développer et pour lesquels l'accès à l'énergie est vital pour accélérer leur développement économique,

- le caractère polluant des centrales au charbon au niveau de l'air, de la terre et de l'eau,
- la nécessaire compétence des différents intervenants dans l'exploitation des centrales au charbon en vue d'assurer le suivi continu, de maîtriser et d'atténuer les impacts environnementaux et sociaux liés à cette activité en recourant notamment aux meilleures technologies disponibles pour réduire les émissions de GES.

1 Champ d'application

Cette politique s'applique aux Financements de Projets¹, Financements d'acquisitions, investissements/placements², financements corporate, émissions de garanties, financements des opérations de commerce international³, services et conseils financiers fournis à des entreprises productrices

¹ Financement de projets s'entend ici comme une catégorie bien précise de financement corporate, dite financement spécialisé (défini en particulier par l'article 147.8 du règlement européen 575/2013) et répondant à des critères précis. Ces critères, tels qu'homologués par l'ACPR en octobre 2012, sont utilisés pour fixer l'éligibilité des opérations au portefeuille des Financements de Projets.

² Gestion pour compte propre ou compte de tiers, hors gestion passive dite indicielle.

³ Les financements des opérations de commerce international ont pour vocation de financer, au service d'une entreprise cliente, ses importations, ses exportations ou les investissements de ses filiales à l'international (en dehors du cadre des « financements de projets » défini précédemment), ou de garantir les risques financiers qui sont attachés à ces opérations.

d'électricité à partir de centrales thermiques au charbon ou actives dans le secteur des services à l'exploitation des centrales thermiques à charbon (optimisation, entretien-maintenance, démantèlement ...).

2 Cadre de référence

Crédit Mutuel Alliance Fédérale veille à ce que les demandes de financements, placements, émissions de garanties, investissements ou fournitures de produits et services financiers visés par la politique sectorielle – secteur centrales thermiques au charbon – s'inscrivent dans le cadre :

- des législations et réglementations en vigueur dont celles relatives aux émissions de gaz à effet de serre, découlant notamment de la directive européenne du 24/11/2010 réduisant les Valeurs Limites d'Emission pour les centrales thermiques au charbon de plus de 20MW, et afférentes au système d'échange des quotas d'émission de CO₂,
- des conventions internationales et standards applicables relatifs à la maîtrise des impacts environnementaux et sociaux des activités du secteur qui figurent dans l'annexe bibliographique.

3 Critères d'analyse

Les modalités d'intervention de Crédit Mutuel Alliance Fédérale auprès d'entreprises intervenant dans le secteur de la production électrique au charbon dépendent en premier lieu du pays hôte.

Puis une distinction est opérée selon que les opérations bancaires ou financières concernent (i) des opérations (hors financement de projets) avec des sociétés intervenant dans des activités de production électrique au charbon.

Ou (ii) le financement de projets relatifs à des centrales existantes et clientes du groupe.

3.1 Critères d'éligibilité du pays hôte

Le groupe pourra participer à des opérations bancaires ou financières avec des entreprises intervenant dans le secteur de la production électrique à partir de charbon, dès lors que le pays où est implantée la centrale thermique à charbon :

- ne fait pas l'objet de sanctions financières internationales prises par les autorités françaises, européennes ou internationales dans le secteur des centrales thermiques au charbon,
- applique les réglementations et conventions internationales de référence en vigueur qui sont identifiées en annexe,
- dispose d'un approvisionnement en charbon respectant les critères sociaux et environnementaux tels que décrits dans la politique sectorielle – secteur minier du groupe -,
- s'est engagé dans une politique de réduction de ses émissions de CO₂,
- s'est doté d'une réglementation sur le droit social garantissant aux salariés travaillant dans ses centrales à charbon des droits minimaux

conformes à ceux préconisés par l'Organisation International du Travail (OIT).

3.2 Opérations bancaires avec des centrales thermiques au charbon existantes en cours de transition énergétique ou des sociétés intervenant dans le secteur de la production électrique à base de charbon dont l'activité du groupe (CA) est inférieure ou égale à 50%

3.2.1 Règles générales pour toutes les opérations bancaires

Les entreprises intervenant dans le secteur de la production électrique au charbon sollicitant le groupe pour des opérations de financements, d'investissements/placements, l'émission de garanties, des opérations de commerce international, ou d'autres services financiers, doivent être en mesure de satisfaire les conditions suivantes :

- Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement pour chaque centrale : impact sur la biodiversité, dispositif de traitement et de réduction des émissions et des effluents,
- Existence d'un dispositif de suivi et de contrôle continu des émissions et des rejets polluants (valeurs d'émissions de GES, consommation d'eau, contrôles externes etc ..),
- Gestion satisfaisante de la ressource en eau,
- Existence d'un plan d'optimisation ou de modernisation des centrales,
- Prise en compte des impacts sociaux : plan de prévention pour la santé et la sécurité des salariés, plan de gestion des accidents en cas de contact avec des substances dangereuses et reporting dédié,
- Mesure des impacts sur les populations locales dans le périmètre proche des centrales,
- Conformité aux règles générales dites « Principes de l'Equateur » ou édictées par la Banque Mondiale,
- Respect des normes de performances en matière de durabilité environnementale et sociale, les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales et celles pour les centrales thermiques et, en fonction des caractéristiques du projet, celles pour l'exploitation minière et celles pour le transport et la distribution d'électricité de la Société Financière Internationale (groupe de la Banque Mondiale),
- Conformité de l'ensemble des autorisations administratives d'exploitation,
- Rationalité économique des centrales concernées : elles doivent répondre à un besoin économique stratégique : centrale de

pointe intervenant en complément d'outils de production moins polluants, et/ou centrale de base pour laquelle une substitution par un autre moyen moins polluant n'est pas envisageable à moyen terme pour des raisons techniques ou de soutenabilité budgétaire,

- Performance technique des centrales: les centrales concernées doivent avoir un rendement énergétique élevé (rapport entre l'énergie nette produite et l'énergie consommée : 43% minimum pour les pays de l'OCDE),
- Engagement de la société ou du porteur du projet à réduire son activité dans le secteur thermique au charbon (et en tout état de cause en deçà de 50% de son chiffre d'affaires),
- Existence de projets d'investissements complémentaires pour optimiser lorsque c'est nécessaire le rendement des centrales et limiter les émissions de polluants, ou pour convertir une partie de la production à la biomasse ou encore mettre en place toute autre mesure permettant de répondre aux objectifs de la transition énergétique,
- Respect de la politique sectorielle du groupe sur le secteur minier pour la chaîne d'approvisionnement en charbon des centrales.

3.2.2 Règles spécifiques pour l'octroi de financements de projets sur des centrales existantes

Crédit Mutuel Alliance Fédérale peut être sollicité par ses entreprises clientes pour restructurer le financement de centrales existantes ou financer de nouveaux investissements sur ces centrales en exploitation.

En complément des règles générales définies ci-dessus, le groupe veillera à ce qu'au moins une des deux conditions suivantes soit remplie pour participer aux financements de ces nouveaux investissements :

- Les centrales concernées sont équipées d'un système de cogénération (récupération de la chaleur perdue lors du processus de production pour alimenter un réseau de chaleur urbain ou une unité industrielle de type papeterie ou sucrerie) ou équipées d'un système de capture et de stockage de CO₂,
- Les investissements à financer ont pour objet :
 - de réduire significativement les émissions de GES (CO₂) et de dioxydes de soufres et oxydes d'azote par le recours à des technologies les plus performantes dans le secteur,
 - d'améliorer le traitement des effluents liquides rejetés par la centrale, notamment par une séparation des effluents émis par la centrale des eaux pluviales souillées et la mise en place d'un traitement spécifique,
 - de réduire significativement la consommation en eau de la centrale, notamment par

- l'installation de systèmes de refroidissement à l'air, et tout particulièrement dans les zones où les ressources en eau sont restreintes,
- d'optimiser le rendement de la centrale par un dispositif de cogénération, ou de réduction de l'auto-consommation ou tout autre dispositif d'économies d'énergie,
- d'assurer à court terme une reconversion de la centrale vers un mode production utilisant en tout ou partie une source d'énergie renouvelable (biomasse locale par exemple),
- l'adjonction d'un système de stockage de l'énergie permettant de produire à des conditions économiquement plus avantageuses et/ou d'améliorer la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Le respect des conditions ci-dessus relatives aux nouveaux investissements devra être validé par des due diligences techniques confiées à un expert indépendant reconnu du secteur nommé pour le compte du groupe.

4 Moyens

Il est précisé que, sauf indications contraires, les données et informations reprises dans la présente présentation sont antérieures à la première date de diffusion de cette dernière. Il est précisé en outre que pour s'assurer du respect des critères et des principes posés en vertu de sa politique sectorielle - secteur centrales thermiques au charbon -, le groupe peut avoir recours et se fier à l'expertise, aux évaluations et/ou aux informations communiquées par différents experts ou prestataires extérieurs sélectionnés avec un soin raisonnable et qu'il se repose également sur les informations communiquées par les sociétés concernées du secteur centrales thermiques au charbon.

ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE

Standards, conventions, initiatives ou recommandations :

- La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les protocoles adoptés complémentaires à cette convention (notamment le protocole de Kyoto) et les accords ratifiés par certains pays (Accords de Copenhague);
- Le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) ;
- Le BREF (*Best available techniques Reference document*) document de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), intitulé « Grandes Installations de Combustion » et « Efficacité énergétique » ;
- Le protocole des gaz à effet de serre (*Green House Gas protocol*) du WRI (*World Resources Institute*) et du WBCSD (*World Business Council for Sustainable Development*) ;
- Le *Carbon Disclosure Project* ;
- les Standards de la Banque Mondiale et notamment les normes de performance et les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales et celles pour les centrales thermiques, pour l'exploitation minière et pour le transport et la distribution d'électricité de la Société Financière Internationale (IFC) ;
- Les lignes directrices pour les services financiers pour le secteur de l'Energie et des centrales thermiques au charbon de l'Observatoire sur la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise.